



Décision n° 46 du 18 juin 2009

La présente décision fixe les modalités de compensation des heures non majorées et des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, prévues en application du décret n° 2009-703 du 16 juin 2009.

Périmètre

La présente décision définit les conditions et modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et concerne l'ensemble des fonctionnaires (titulaires d'un grade de reclassement ou de classification) et des agents contractuels de droit public rémunérés par France Télécom SA.

Taux des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées sont rémunérées sur la base suivante :

- les huit premières heures effectuées sur la semaine sont rémunérées sur la base du taux horaire majoré de 25%,
- les heures effectuées au-delà, sont rémunérées sur la base du taux horaire majoré de 50%.

Assiette de calcul de la majoration : définition du taux horaire

L'assiette de référence se compose du traitement indiciaire augmenté du complément France Télécom, de l'indemnité de résidence et des primes inhérentes à la nature du travail.

Le taux horaire est égal à l'assiette de référence mensuelle définie ci-dessus divisée par 169 heures.

Le paiement des heures non majorées

Les heures non majorées sont rémunérées au taux horaire.

Cas particulier des heures effectuées par les fonctionnaires et agents de droit public à temps partiel

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail et à concurrence de 10% sont rémunérées sur la base du taux horaire. Les heures effectuées au-delà sont rémunérées sur la base du taux horaire majoré de 25%.

Repos compensateur de remplacement

Les heures non majorées et heures supplémentaires peuvent être compensées en temps ou payées dans les conditions définies par les textes qui s'appliquent à France Télécom SA. Lorsqu'elles donnent lieu à repos compensateur de remplacement celui-ci tient compte des majorations de 25% et 50%.



Paiement de la compensation en temps prévue dans le dispositif de la permanence statistique.

Le dispositif de la permanence statistique associé à la rémunération des heures effectuées lors des interventions une compensation supplémentaire sous forme de temps. Lorsque le salarié choisit de se faire payer cette compensation en temps, celle-ci est rémunérée au taux horaire.

Date d'effet

Les modalités de compensation définies ci-dessus sont mises en œuvre pour les heures et interventions effectuées à compter du 29 décembre 2008.

La présente décision abroge toute autre décision applicable antérieurement à France Télécom SA et ayant le même objet.

Par délégation du Président de France Télécom SA

Brigitte Dumont
Directrice des Ressources Humaines France